

Opposabilité du contrat

Par **Luciamery**, le 24/11/2018 à 12:15

Bonjour à tous,

Je suis actuellement en train d'étudier le contrat et les tiers. Cependant je ne comprend pas l'opposabilité du contrat.

Quelqu'un pour m'apporter un éclairage ?

Merci d'avance

Par **marianne76**, le 24/11/2018 à 12:45

Bonjour

Le contrat a un effet relatif c'est à dire qu'il ne peut ni nuire ni profiter aux tiers . En revanche ce contrat leur est opposable car ils ne peuvent ignorer la nouvelle situation née de ce contrat.

Pour la jurisprudence la conséquence est double :

1° les tiers ne doivent pas faire obstacle à l'exécution du contrat et ils doivent donc le respecter. (ex si j'ai vendu un bien mon créancier ne pourra prétendre à le saisir).

2° les tiers peuvent se prévaloir du contrat à l'encontre des parties

Cette solution est consacrée par la réforme l'article 1200 du Code civil, dispose que Article 1200 : "

Les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat.

Ils peuvent s'en prévaloir notamment pour apporter la preuve d'un fait "

Par **LouisDD**, le 24/11/2018 à 13:00

Salut

Et dans l'interprétation du texte précité, bien prêter attention à l'usage du « notamment » par le législateur, ce qui signifie qu'il y a d'autres cas que prouver un fait par le tiers...

Par **Luciamery**, le **24/11/2018** à **16:43**

Merci beaucoup ça m'a beaucoup aide